



Déductibilité fiscale des cotisations aux association d'intérêt général

Par **jeiffel**, le **10/10/2024** à **18:43**

Bonjour,

Les membres d'une chorale associative payent une cotisation permettant de couvrir les dépenses structurelles de fonctionnement (y compris le salaire d'un chef de chœur professionnel).

1. Peut-on considérer que cette cotisation est "sans contrepartie" (puisque'il s'agit de chanter ensemble) et, par conséquent, éligible à déduction fiscale ?
2. Ou bien que le professionnalisme du chef de chœur (employé par l'association) est susceptible d'être analysé comme une prestation délivrée aux membres "en contrepartie" de leur cotisation, ce qui rendrait celle-ci inéligible à déduction fiscale ?

Merci par avance de votre avis.